

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF103

présenté par
M. Amiel et M. Lefèvre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 3324-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les droits constitués au profit du bénéficiaire peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration des délais fixés au premier alinéa de cet article et au deuxième alinéa de l'article L. 3323-5 du présent code pour le financement de travaux d'économies d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisés dans des locaux à usage d'habitation occupés à titre de résidence principale par son propriétaire ou par un locataire. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a vocation à permettre le déblocage anticipé des sommes bloquées dans un plan d'épargne entreprise pour les travaux de rénovation énergétique réalisés dans des locaux à usage d'habitation occupés à titre de résidence principale par son propriétaire ou par un locataire. Alors qu'il est indispensable d'accroître le nombre de rénovations globales effectuées chaque année, la faculté ici ouverte permettrait de faciliter la mobilisation de trésorerie par les ménages.